



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-256

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-070 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/100 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHI DE LA BAIE DE SOMME RUE (FINESS N°800000135) (3 pages)	Page 4
R32-2019-08-02-029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/135 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CLERMONT (FINESS N°600100648) (3 pages)	Page 8
R32-2019-08-02-030 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/138 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHU D'AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) (4 pages)	Page 12
R32-2019-07-29-054 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/84 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE SOISSONS (FINESS N°020000261) (3 pages)	Page 17
R32-2019-07-29-055 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/85 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CHAUNY (FINESS N°020000287) (3 pages)	Page 21
R32-2019-07-29-071 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDS/AR/FIR/2019/103 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120) (3 pages)	Page 25
R32-2019-08-23-002 - Décision DOS-SDES-AUT- N°2019-126 portant approbation de l'avenant N°1 a la convention constitutive du "Groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière Cote d'Opale" (4 pages)	Page 29
R32-2019-08-12-006 - DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD LE CATELET (3 pages)	Page 34
R32-2019-08-23-001 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 4 JUILLET 2019 RELATIVE AU REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES, GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES (2 pages)	Page 38
R32-2019-08-12-004 - Décision tarifaire modificative portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD LE CATELET (3 pages)	Page 41

R32-2019-08-02-031 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD DE GUISE (3 pages)	Page 45
R32-2019-07-30-021 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SPASAD DE MONTCORNET (3 pages)	Page 49
R32-2019-07-30-022 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE CHARLY SUR MARNE (3 pages)	Page 53
R32-2019-07-30-019 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE LA FERRE (3 pages)	Page 57
R32-2019-07-30-020 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE NOUVION EN THIERACHE (3 pages)	Page 61
R32-2019-08-02-035 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE SAINT ERME (3 pages)	Page 65
R32-2019-08-02-034 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE SOISSONS AMSAM (3 pages)	Page 69
R32-2019-08-02-033 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE VERVINS (3 pages)	Page 73
R32-2019-08-02-032 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DE VILLERS COTTERETS (3 pages)	Page 77
R32-2019-07-30-023 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD DOMUSVI SAINT QUENTIN (3 pages)	Page 81
R32-2019-07-30-018 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA à CHATEAU THIERRY (3 pages)	Page 85
R32-2019-07-30-025 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD SAINT QUENTIN SAINT VINCENT DE PAUL (3 pages)	Page 89
R32-2019-07-30-026 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU SSIAD ST QUENTIN CCAS (3 pages)	Page 93
R32-2019-08-12-005 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2019 DU SSIAD DE SAINT ERME (3 pages)	Page 97
R32-2019-07-30-024 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE POUR 2019 DU SSIAD OURCQ ET SURMELIN (3 pages)	Page 101

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-070

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/100 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHI DE LA BAIE DE SOMME RUE (FINESS
N°800000135)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/100
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE SOMME - RUE (FINESS N°800000135)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal de la BAIE DE SOMME ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de la BAIE DE SOMME est fixé à **108 547 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) sont fixés à **108 547 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

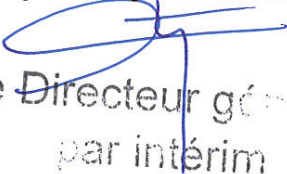
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/100 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 800000135

Nom de l'établissement : CH INTERCOMMUNAL DE LA BAIE DE LA SOMME - RUE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	Activité recours	108 547	29 JUIL. 2019
		Total :	108 547	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-029

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/135 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE CLERMONT (FINESS N°600100648)**



DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/135
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 au
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°600100648)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CLERMONT, et son avenant N°1 conclu en date du 1^{er} juillet 2019, faisant mention en son annexe N°4 de la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/89 du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/89 du 29 juillet 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé à **917 500 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **112 500 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **217 500 euros, dont 112 500 euros de crédits complémentaires correspondant à la période du 1er juillet au 31 décembre 2019**. Ce financement est détaillé ci-après.

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2019 à **112 500 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 37 500 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 37 500 euros
- Astreintes Imagerie : 37 500 euros

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

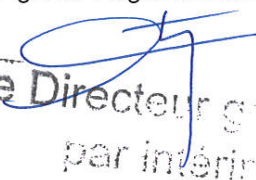
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAZIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/135 AU TITRE
DU FIR 2019 prise le 02 AOUT 2019**

N° FINESS : **600100648**

Nom de l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CLERMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	105 000	29/07/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		700 000	29/07/2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2019 - astreintes -	112 500	02 AOUT 2019
Total :			917 500	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-030

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/138 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHU D'AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/138
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS PICARDIE (FINESS N° 800000044)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le CHU d'AMIENS PICARDIE ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 du 29 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 du 29 juillet 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au CHU d'AMIENS PICARDIE est fixé à **17 468 150 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **25 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n 2.7) sont fixés à **170 833 euros, dont 25 000 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, est payé par versement unique par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.


Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 AOUT 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/138 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 02 AOUT 2019

N° FINESS **800000044**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		200 000	29/07/2019
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000	29/07/2019
2.3.1	Structure de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	176 000	29/07/2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		650 000	29/07/2019
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		185 000	29/07/2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		311 517	29/07/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	341 669	29/07/2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	29/07/2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500	29/07/2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		227 700	29/07/2019
2.3.12	Carences ambulancières		621 456	29/07/2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes handicapées		200 000	29/07/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière territoriale	150 000	29/07/2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière d'amont	22 000	29/07/2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		181 000	29/07/2019
2.7	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	145 833	29/07/2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	2 532 500	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Greffe de moëlle	248 564	29/07/2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Financement du surcoût de l'upgrade de l'HéliSMUR	500 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Réseau hépatite C	310 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise en place du registre REIN	28 315	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise à disposition de personnel	53 000	29/07/2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Régulation régionale périnatale	150 000	29/07/2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		9 914 307	29/07/2019
2.7	Autres missions 2	Aide régionale exceptionnelle en faveur des services d'urgence : établissement ayant apporté une aide en ingénierie aux établissements en difficultés	25 000	02 AOUT 2019
Total :			17 468 150	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-054

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/84 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE SOISSONS (FINESS N°020000261)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE SOISSONS (FINESS N°020000261)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de SOISSONS ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de SOISSONS est fixé à **2 403 167 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **157 378 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **173 207 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **52 582 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **150 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **945 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **450 000 euros**.

Article 10 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

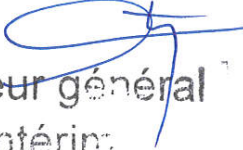
Article 13 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/84 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le**

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **020000261**

Nom de l'établissement : **CH SOISSONS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		157 378	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		173 207	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	31 582	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncologie	Organisation des RCP	21 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		150 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	945 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		450 000	29 JUIL. 2019
Total :			2 403 167	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-055

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/85 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE CHAUNY (FINESS N°020000287)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/85
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHAUNY (FINESS N°020000287)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CHAUNY ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CHAUNY est fixé à **545 371 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **247 856 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **17 515 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **100 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **180 000 euros**.

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/85 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019

N° FINESS : 020000287

Nom de l'établissement : CH CHAUNY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		247 856	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	17 515	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		100 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	180 000	29 JUIL. 2019
Total :			545 371	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-071

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDS/AR/FIR/2019/103 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN
(FINESS N°590053120)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2019/103
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN (FINESS N°590053120)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN est fixé à **310 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **310 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDS/AR/FIR/2019/103 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **590053120**

Nom de l'établissement : **GROUPE HOSPITALIER LOOS HAUBOURDIN**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		310 000	29 JUIL. 2019
		Total :	310 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-23-002

Décision DOS-SDES-AUT- N°2019-126 portant
approbation de l'avenant N°1 a la convention constitutive
du "Groupement de coopération sanitaire pour l'activité de
stérilisation inter hospitalière Cote d'Opale"

DECISION
DOS-SDES-AUT N°2019-126
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU « GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION INTER HOSPITALIERE COTE D'OPALE »

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6112-2, L.6133-1 à L.6133-10, R.6112-4 et R.6133-1 à R.6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2012 portant approbation de la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement du 9 novembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» ;

Vu l'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» signé le 09 novembre 2018 par les membres du groupement ;

DECIDE

Article 1^{er} – L'avenant n°1 à la convention constitutive du «groupement de coopération sanitaire pour l'activité de stérilisation inter hospitalière de la Côte d'Opale» figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

23 AOUT 2019

Pd/Le Directeur général par intérim
Sylvain LEQUEUX

Arnaud Corvaisier

**GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
POUR L'ACTIVITE DE STERILISATION INTERHOSPITALIERE CÔTE D'OPALE**

– Convention constitutive –

– Avenant n°1 –

Entre

- Le Centre Hospitalier de Dunkerque, FINESS n°590781415, sis 130 avenue Louis Herbeaux, CS 76367, 59385 DUNKERQUE cedex 1, représenté par son Directeur Général, Monsieur Bruno DONIUS,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de Dunkerque,

Et

- Le Centre Hospitalier de Calais, FINESS n°620101337, sis 1601 boulevard des Justes, BP 339, 62107 CALAIS cedex, représenté par sa Directrice Générale, Madame Caroline HENNION,

Ci-après dénommé le Centre Hospitalier de Calais,

Vu

- la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale signée entre les parties le 17 janvier 2012 ;
- l'arrêté n°2012025-0003 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale signé par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, en date du 25 janvier 2012 ;
- l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire pour l'activité de stérilisation interhospitalière Côte d'Opale (GCS STECO) signée entre les parties le 17 janvier 2012 est modifiée comme suit :

Article 1 : modification de terminologie suite à la réforme des régions

Les termes « Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais » sont remplacés par « Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ».

Convention constitutive du GCS STECO – avenant n°1

JL CH



Article 2 : modification de l'article 2 de la convention constitutive

Il est ajouté la phrase suivante à l'article 2 : « *Les prestations aux tiers sont interdites à compter du 1^{er} janvier 2020 conformément à l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la construction et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.* »

Article 3 : modification de l'article 13.1 de la convention constitutive

Il est ajouté la phrase suivante à l'article 13.1 : « *Un administrateur suppléant, appelé ordonnateur suppléant, est désigné par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions.* »

Article 4 : création d'un titre VI « Instances représentatives du personnel » à la convention constitutive

Il est créé un titre VI « Instances représentatives du personnel ».

Il est créé un article 26 « Fonctionnement des instances représentatives du personnel » à l'intérieur du titre VI.

L'article 26 comprend les dispositions suivantes :

« *Le Groupement met en œuvre des instances représentatives du personnel conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.* »

Article 26.1 : Comité Technique du Groupement

Le Comité Technique du Groupement (CTG) de coopération sanitaire de moyens de droit public est consulté sur les matières suivantes :

1. *Toute modification de la convention constitutive qui a un impact sur l'organisation du travail dans le Groupement ;*
2. *Les orientations stratégiques du Groupement ;*
3. *Le règlement intérieur du Groupement ;*
4. *Le rapport d'activité annuel prévu à l'article R.6133-9 du Code de la santé publique ;*
5. *Le compte financier et l'affectation des résultats ;*
6. *Les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels et étudiants ;*
7. *La gestion prévisionnelle des emplois et compétences ;*
8. *Les conditions et l'organisation du travail dans le Groupement, notamment les programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et leurs incidences sur la situation du personnel ;*
9. *La politique générale de formation du personnel, et notamment le plan de formation ainsi que le plan de développement professionnel continu ;*
10. *La politique sociale, les modalités de la politique d'intéressement ainsi que le bilan social ;*
11. *La politique d'amélioration continue de la qualité, de la sécurité des soins et de la gestion des risques ainsi que les conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ;*
12. *Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de 18 ans ;*
13. *La prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation.*

Le Comité est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels du Groupement. Il est également informé du budget prévisionnel et de la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L6134-1 du code de la santé publique, ainsi que, le cas échéant, du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L6114-1 du code de la santé publique.

Le Comité Technique du Groupement comprend, outre l'administrateur ou son représentant, les représentants du personnel suivants :

- *Lorsque le Groupement comprend moins de 50 agents : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants ;*
- *Lorsque le Groupement comprend de 50 à 99 agents : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;*
- *Lorsque le Groupement comprend 100 agents et plus : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.*

Il est tenu compte des modalités prévues à l'article R6144-42-1 du code de la santé publique pour le calcul des effectifs.

Article 26.2 : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Lorsque le Groupement de coopération sanitaire emploie plus de 50 agents, il met en œuvre un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire et en application du chapitre V du titre 1^{er} du livre VI de la quatrième partie du code du travail. L'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement ou dans le Groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public au 31 décembre de la dernière année civile. »

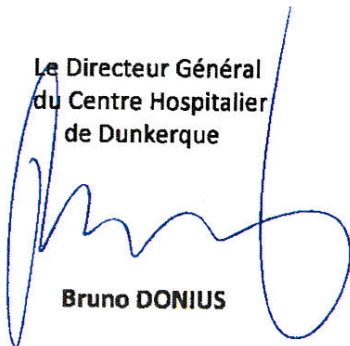
Article 5 : entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de son approbation par décision de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France. L'absence de décision expresse dans un délai de deux mois vaut approbation tacite du présent avenant.

Les dispositions prévues à l'article 2 et à l'article 4 entreront en application au plus tard au 1^{er} janvier 2020 conformément au décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire.

Fait à Dunkerque, le 9 novembre 2018

Le Directeur Général
du Centre Hospitalier
de Dunkerque



Bruno DONIUS

La Directrice Générale
du Centre Hospitalier
de Calais



Caroline HENNION

L'Administrateur
du GCS STECO



Justine LEIBIG

En autant d'exemplaires originaux que de membres plus six.

Convention constitutive du GCS STECO – avenant n°1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-006

**DECISION MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE
LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD LE CATELET**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD LE CATELET à Catelet(Le)

FINESS : 020 005 039

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD LE CATELET, gérée par l'entité dénommée SIVOM LE CATELET, accordé à compter du 3 janvier 2017 ;
- Vu La décision en date du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire en date du 2 août 2019;

Article 1 La décision tarifaire en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 9 août 2019, la dotation globale de soins est fixée à 494 088,90 € au titre de 2019.
Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 444 225,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 37 018,79 €).

Le prix de journée est fixé à 32,03 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 49 863,46 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 155,29 €).

Le prix de journée est fixé à 45,54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 555,35 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	377 712,16 €
	- dont CNR	3 800,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 795,00 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	13 426,91 €
	TOTAL Dépenses	526 489,42 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 088,90 €
	- dont CNR	3 800,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 299,77 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 100,75 €
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	526 489,42 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 476 861,99 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 425,44 € (fraction forfaitaire s'élevant à 36 702, 12 €).

Le prix de journée est fixé à 31,75 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 436,55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 036,38 €).

Le prix de journée est fixé à 33,28 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM LE CATELET (FINESS : 020 005 666) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Anne CLOEVEUR

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-23-001

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE
L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 4 JUILLET 2019
RELATIVE AU REGROUPEMENT DE
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE
TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT
ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A
CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE
D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES,
GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES**

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DE LA DECISION DU 4 JUILLET 2019 RELATIVE AU REGROUPEMENT DE L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A COYOLLES, L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A CHIERRY ET L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT) A MAROLLES, GERE PAR L'APEI DES DEUX VALLEES

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 22 juillet 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 4 juillet 2019 relative au regroupement de l'ESAT de Coyolles, de l'ESAT de Chierry et de l'ESAT de Marolles;

Considérant l'erreur matérielle du contenu de l'article 4 de la décision du 4 juillet 2019 quant au numéro FINESS de l'organisme gestionnaire, l'APEI des Deux Vallées ;

DECIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 4 juillet 2019 est modifié comme suit :

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020 016 101
- Numéro de l'établissement principal (ET) : 020 003 828 : ESAT de Coyolles
- Numéro de l'établissement antenne (ET) : 020 003 687 : ESAT de Chierry
- Numéro de l'établissement antenne (ET) : 600 104 905 : ESAT de Marolles.

Article 2 : Le regroupement des ESAT de Coyolles, de Chierry et de Marolles prendra effet au 1 janvier 2020.

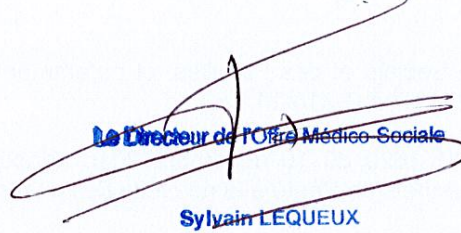
Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI des Deux Vallées – 1, rue Queue d'Ham – 02600 COYOLLES.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aisne,
- Monsieur le maire de Coyolles,
- Madame le maire de Chierry,
- Monsieur le maire de Marolles,
- Madame la directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Aisne.

A Lille, le **23 AOUT 2019**


Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-004

Décision tarifaire modificative portant fixation de la
dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD LE
CATELET

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

du SSIAD PA BOHAIN AIDES à Bohain-en-Vermandois

FINESS : 02 000 504 7

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD BOHAIN EN VERMANDOIS, géré par l'association Interbohainoise pour le développement et l'éducation de la santé, accordé à compter du 3 janvier 2017;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 mai 2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA BOHAIN AIDES (020 005 047) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 JUILLET 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 277 500 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 277 500 € (fraction forfaitaire s'élevant à 23 125 €).

Le prix de journée est fixé à 36,51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 300 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 570 €
	- dont CNR	2 500 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 630 €
	- dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	277 500 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	277 500 €
	- dont CNR	2 500 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 275 000 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 275 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 916,67 €).

Le prix de journée est fixé à 36,18 €.

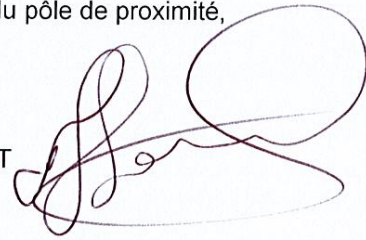
- Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AIDES BOHAIN (FINESS : 02 000 565 8) et à l'établissement concerné.

Fait à LAON, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-031

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de
soins pour 2019 du SSIAD DE GUISE

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD GUISE ANNEXE à Guise

FINESS : 020 012 423

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation en date du SSIAD GUISE, gérée par le CENTRE HOSPITALIER de GUISE, accordé à compter du 3 janvier 2017;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD GUISE ANNEXE (020 012 423) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 13 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 715 111,12 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 680 926,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 743,89 €).

Le prix de journée est fixé à 45,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 184,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 848,70 €).

Le prix de journée est fixé à 35,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 740,02 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 146,37 €
	- dont CNR	5 400,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 224,73 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	715 111,12 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	715 111,12 €
	- dont CNR	5 400 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 709 711,72 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 675 526,72 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 293,89 €).

Le prix de journée est fixé à 44,93 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 34 184,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 848,70 €).

Le prix de journée est fixé à 35,42 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

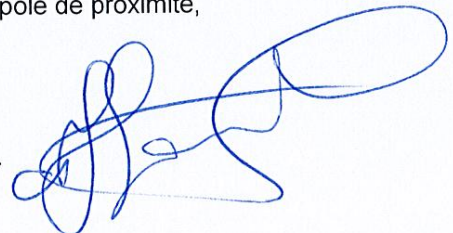
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER GUISE (FINESS : 02 000 002 2) et à l'établissement concerné.

Fait à LAON, le

02 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-021

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SPASAD DE MONTCORNET**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SPASAD DE MONTCORNET à Montcornet
FINESS : 02 001 240 7

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'autorisation d'extension en date du 18 juin 2010 de la structure SPASAD DE MONTCORNET, sis 8 LIEU DIT LE RUISSEAU à Montcornet et gérée par l'entité dénommée ADMR DE MONTCORNET ;

Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD DE MONTCORNET pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 29 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 561 541,74 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 480 770,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 40 064,24 €).

Le prix de journée est fixé à 26,34 €

- pour l'accueil de personnes handicapées : 80 770,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 730,91 €).

Le prix de journée est fixé à 27,66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 316,00
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	458 288,01
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 312,74
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	728 916,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	561 541,74
	- dont CNR	5 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 297,00
	Reprise d'excédents	120 078,01
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 730 370,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 638 085,93 € (fraction forfaitaire s'élevant à 53 173,83 €).
Le prix de journée est fixé à 34,96 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 92 284,86 € (fraction forfaitaire s'élevant à 7 690,40 €).
Le prix de journée est fixé à 31,60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

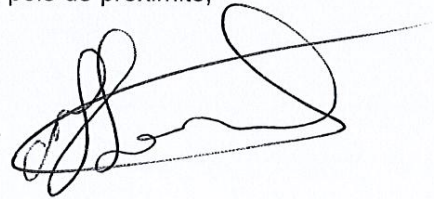
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE MONTCORNET (FINESS : 02 000 742 3) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-022

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE CHARLY SUR MARNE**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

du SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE à Charly-sur-Marne

FINESS : 020010013

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD à compter du 3 janvier 2017 du SSIAD PA de CHARLY-SUR-MARNE géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLY ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CHARLY-SUR-MARNE (020 010 013) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 22 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 513 807,68 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 513 807,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 817,31 €).

Le prix de journée est fixé à 35,43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	120 300 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	349 053,68 € 4 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	44 481,00 €	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	513 834,68 €	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	513 807,68 € 4 500 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		27,00 €	
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		513 834,68 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 509 307,68 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 509 307,68 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 442,31 €).

Le prix de journée est fixé à 35,12 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARLY (FINESS : 02 0014601) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le **30 JUIN 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

3/3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-019

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE LA FERRE**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD LA FERRE PA à Fère(La)

FINESS : 02 000 921 3

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de LA FERRE, géré par le centre hospitalier de LA FERRE, accordé à compter du 3 janvier 2017 ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LA FERRE PA (020 009 213) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 13 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 333 000 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 333 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 750 €).

Le prix de journée est fixé à 38,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	122 950,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	202 325,00 €
	- dont CNR	3 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 725 ,00 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	333 000,00 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	333 000,00 €
	- dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 330 000 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 330 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 27 500 €).
Le prix de journée est fixé à 37,67 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

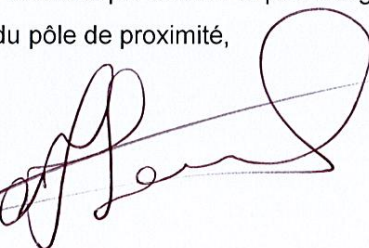
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LA FERRE (FINESS : 020000408) et à l'établissement concerné.

Fait à LAON, le

30 JUILLET 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martin LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-020

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE NOUVION EN THIERACHE**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019
DU SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE à Nouvion-en-Thiérache(Le)
FINESS : 020 009 577

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD du NOUVION EN THIERACHE, gérée par le CENTRE HOSPITALIER accordé à compter du 3 janvier 2017 ;

- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ANNEXE LE NOUVION EN THIERACHE (020 009 577) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 13 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 037 180,12 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 940 821,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 78 401,82 €).

Le prix de journée est fixé à 34,18 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 358,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 029,85 €).

Le prix de journée est fixé à 44,82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 257,42 €
	- dont CNR	0
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	817 338,58 €
	- dont CNR	6 200,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 584,12 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	1 037 180,12 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 037 180,12 €
	- dont CNR	6 200 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 030 980,12 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 934 621,89 € (fraction forfaitaire s'élevant à 77 885,16 €).

Le prix de journée est fixé à 33,91 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 96 358,23 € (fraction forfaitaire s'élevant à 8 029,85 €).

Le prix de journée est fixé à 44,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

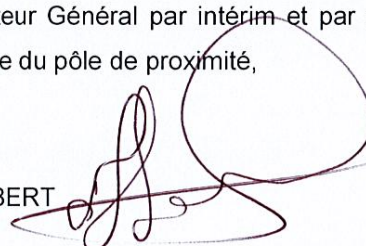
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER LE NOUVION EN THIERACHE (FINESS : 020000055) et à l'établissement concerné.

Fait à LAON, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-035

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE SAINT ERME**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD SAINT ERME à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

FINESS : 020 008 827

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation du SSIAD de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, gérée par l'entité dénommée ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, à compter du 3 janvier 2017 et la décision en date du 28 novembre 2018 relative à l'extension de capacité et de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, géré par l'ADMR de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

- Vu la décision tarifaire en date du 25 avril 2019 ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT ERME (020 008 827) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 4 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 30 juillet 2019.

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire en date du 25 avril 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} août 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 075 537,09 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 138,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 761,51 €).

Le prix de journée est fixé à 35,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 399,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 866,59 €).

Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 810,86 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 130,79 €
	- dont CNR	8 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 512,37 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	47 083,07 €
	TOTAL Dépenses	1 315 537,09 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 315 537,09 €
	- dont CNR	8 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 260 454,02 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 214 055,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 171,25 €).

Le prix de journée est fixé à 33,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 399,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 866,59 €).

Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

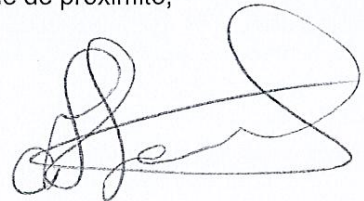
Article 6 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT (FINESS : 020 011 458) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

02 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-034

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE SOISSONS AMSAM**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD AMSAM DE SOISSONS à Soissons

FINESS : 020 004 305

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation du SSIAD géré par l'AMSAM accordé à compter du 3 janvier 2017 et la décision en date du 04 mai 2018 relative à la modification de la zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du service de soins infirmiers à domicile de Soissons géré par l'Association Médico-Sociale Anne Morgan (AMSAM) ;

- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AMSAM DE SOISSONS (020 004 305) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 01 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} juillet 2019.

D E C I D E

Article 1 A compter du 12 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 2 226 303,20 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 043 194,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 170 266,20 €).

Le prix de journée est fixé à 38,88 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 108,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 259,07 €).

Le prix de journée est fixé à 57,01 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	367 665,43
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 715 442,56
	- dont CNR	13 300,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 195,21
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 226 303,20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 226 303,20
	- dont CNR	13 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 2 213 003,20 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 029 894,36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 169 157,86 €).

Le prix de journée est fixé à 38,60 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 183 108,84 € (fraction forfaitaire s'élevant à 15 259,07 €).

Le prix de journée est fixé à 57,01 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

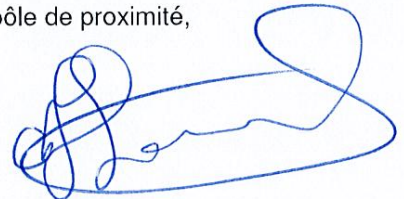
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMSAM (FINESS : 020 005 179) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

02 AOÛT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-033

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE VERVINS**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD DE VERVINS à Vervins

FINESS : 020 004 487

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté d'extension en date du 20 juin 2008 du SSIAD DE VERVINS gérée par le SIVOM DE VERVINS ;
- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VERVINS (020 004 487) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 28 juin 2019.

D E C I D E

Article 1 A compter du 12 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 565 400,79 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 532 800,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 400 €).

Le prix de journée est fixé à 32,29 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 600,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 716,73 €).

Le prix de journée est fixé à 22,33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 767,72
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	431 316,85
	- dont CNR	4 800,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 197,76
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	652 282,33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 400,79
	- dont CNR	4 800,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	86 881,54
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 560 600,79 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 528 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 000 €).

Le prix de journée est fixé à 32,00 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 32 600,79 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 716,73 €).

Le prix de journée est fixé à 22,33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

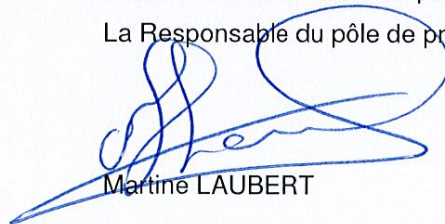
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIVOM DE VERVINS (FINESS : 02 000 107 9) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

02 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Responsable du pôle de proximité,



Martine LAUBERT

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-02-032

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DE VILLERS COTTERETS**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD DE VILLERS COTTERETS à Villers-Cotterêts

FINESS : 020 009 452

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation du SSIAD de VILLERS COTTERETS géré par l'ADMR, accordé à compter du 3 janvier 2017 ;

- Vu la décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE VILLERS COTTERETS (020 009 452) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure dans les délais impartis ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date 28 juin 2019.

D E C I D E

Article 1 A compter du 12 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 966 436,96 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 901 122,88 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 093,57 €).
Le prix de journée est fixé à 35,54 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 314,08 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 442,84 €).
Le prix de journée est fixé à 35,79 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 511,77
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	651 438,29
	- dont CNR	6 000
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 768,91
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	10 613,18
	TOTAL Dépenses	970 332,15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	966 436,96
	- dont CNR	6 000
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	3 895,19
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 953 718,97 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 899 018,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 918,17 €).

Le prix de journée est fixé à 35,43 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 700,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 558,41 €).

Le prix de journée est fixé à 29,97 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

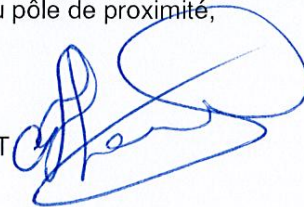
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR VILLERS COTTERETS (FINESS : 020 014 106) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

02 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-023

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD DOMUSVI SAINT QUENTIN**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

du SSIAD PA DOMUSVI ST QUENTIN à Saint-Quentin

FINESS : 020016291

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision d'autorisation en date du 30 octobre 2014 de la structure SSIAD PA DOMUSVI ST QUENTIN sis 27 rue d'Isles à Saint-Quentin et gérée par l'entité dénommée DOMUSVI SARL ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA DOMUSVI ST QUENTIN (020 016 291) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 juin 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 352 013,20 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 013,20 € (fraction forfaitaire s'élevant à 29 334,43 €).

Le prix de journée est fixé à 32,15 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 438,34 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 059,66 €
	- dont CNR	3 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 004,91 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	12 510,29 €
	TOTAL Dépenses	352 013,20 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 013,20 €
	- dont CNR	3 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 336 502,91 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 502,91 € (fraction forfaitaire s'élevant à 28 041,91 €).

Le prix de journée est fixé à 30,73 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMUSVI SARL (FINESS : 920 028263) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-018

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD PA à CHATEAU THIERRY

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA CHATEAU THIERRY à Château-Thierry

FINESS : 020 009 882

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de CHATEAU THIERRY géré par le centre hospitalier de CHATEAU THIERRY, accordé à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de CHATEAU THIERRY (020 009 882) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 13 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 602 344,95 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 555 000,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 46 250 €).

Le prix de journée est fixé à 33,79 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 344,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 945,41 €).

Le prix de journée est fixé à 32,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 322,15 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 715,50 €
	- dont CNR	5 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 227,30 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	0,00 €
	TOTAL Dépenses	608 264,95 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	602 344,95 €
	- dont CNR	5 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	920,00 €
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 597 344,95 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 550 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 45 833,33 €).

Le prix de journée est fixé à 33,48 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 344,95 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 945,41 €).

Le prix de journée est fixé à 32,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

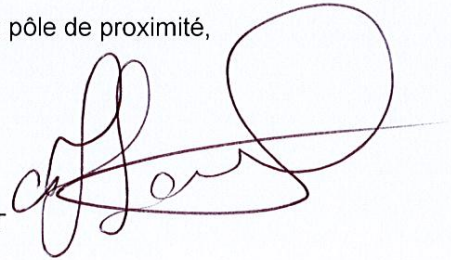
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Centre Hospitalier CHATEAU-THIERRY (FINESS : 020004404) et à l'établissement concerné.

Fait à LAON, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
Le responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-025

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD SAINT QUENTIN SAINT VINCENT DE PAUL**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST QUENTIN à Saint-Quentin

FINESS : 020005617

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

- Vu le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de SAINT-QUENTIN à compter du 3 janvier 2017 géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA SAINT VINCENT DE PAUL ST QUENTIN (020 005 617) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juillet 2019 par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 16 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 891 356,60 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 891 356,60 € (fraction forfaitaire s'élevant à 74 279,72 €).

Le prix de journée est fixé à 33,17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 337,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	761 590,66 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 576,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	898 503,66 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	891 356,60 €
	- dont CNR	6 000 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Excédent reporté	4 147,06 €
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 3 000, 00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 904 503,66 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 904 503,66 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 375,31 €).

Le prix de journée est fixé à 33,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

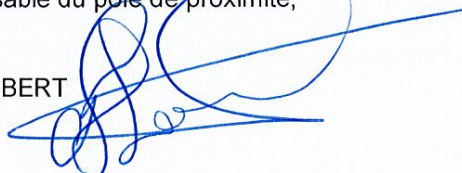
Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL (FINESS : 02 0000873) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

30 JUIL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-026

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019 DU
SSIAD ST QUENTIN CCAS**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIADPA PH SAINT-QUENTIN à Saint-Quentin

FINESS : 020 004 933

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation du SSIAD de SAINT-QUENTIN à compter du 3 janvier 2017 géré par l'entité dénommée CCAS SAINT-QUENTIN ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIADPA SAINT-QUENTIN (020 004 933) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 24 juin et 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 A compter du 23 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 744 840,20 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 676 101,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 56 341,77 €).
Le prix de journée est fixé à 34,95 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 739,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 728,25 €).
Le prix de journée est fixé à 26,90 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 800,00 €
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	700 552,51 €
	- dont CNR	5 300 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 800 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	751 152,51 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	744 840,20 €
	- dont CNR	5 300 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	6 312,31 €
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 745 852,51 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 670 801,18 € (fraction forfaitaire s'élevant à 55 900,10 €).

Le prix de journée est fixé à 34,67 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 75 051,33 € (fraction forfaitaire s'élevant à 6 254,28 €).

Le prix de journée est fixé à 29,37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT-QUENTIN (FINESS : 020 005427) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

30 IIIII, 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

3/3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-08-12-005

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2019 DU SSIAD DE
SAINT ERME**

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD SAINT ERME à Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt

FINESS : 020 008 827

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le renouvellement d'autorisation du SSIAD de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, gérée par l'entité dénommée ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, à compter du 3 janvier 2017 et la décision en date du 28 novembre 2018 relative à l'extension de capacité et de la zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) du SSIAD de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT, géré par l'ADMR de SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT ;
- Vu La décision en date du 22 juillet 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Vu la décision tarifaire en date du 2 août 2019 ;

D E C I D E

Article 1 La décision tarifaire en date du 2 août 2019 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 9 août 2019, la dotation globale de soins est fixée à 1 315 537,09 € au titre de 2019.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 138,07 € (fraction forfaitaire s'élevant à 105 761,51 €).

Le prix de journée est fixé à 35,50 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 399,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 866,59 €).

Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	308 810,86 €
	- dont CNR	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	854 130,79 €
	- dont CNR	8 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 512,37 €
	- dont CNR	0,00 €
	Reprise de déficits	47 083,07 €
	TOTAL Dépenses	1 315 537,09 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 315 537,09 €
	- dont CNR	8 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise d'excédents	0,00 €
		TOTAL Recettes

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 260 454,02 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 214 055,00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 101 171,25 €).

Le prix de journée est fixé à 33,61 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 399,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 866,59 €).

Le prix de journée est fixé à 31,78 €.

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR DE SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT (FINESS : 020 011 458) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale
Aline GUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-30-024

**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA
DOTATION GLOBALE POUR 2019 DU SSIAD
OURCQ ET SURMELIN**

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin

FINESS : 020 009 098

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision du 28 décembre 2018 relative à la fusion administrative des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de NEUILLY-Saint-Front et (SSIAD) de CONDE-EN-BRIE gérés par le CIAS de Courtement-Vareennes (CARCT) à compter du 1^{er} janvier 2019.
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD de l'Ourcq et du Surmelin (020 009 098) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date des 4 et 5 juillet 2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

D E C I D E

Article 1 A compter du 23 juillet 2019, la dotation globale de soins est fixée à 865 731,92 € au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 831 816,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 69 318,01 €).
Le prix de journée est fixé à 35,28 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 915,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 826,32 €).
Le prix de journée est fixé à 33,91 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	215 868,75 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	577 455,82 € 7 100,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	36 471,25 €	
	Reprise de déficits	43 716,10 €	
	TOTAL Dépenses	873 511,92 €	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	865 731,92 € 7 100,00 €
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		3 780,00 €	
Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		873 511,92 €	

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 814 915,82 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 781 000 € (fraction forfaitaire s'élevant à 65 083,33 €).

Le prix de journée est fixé à 33,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 33 915,82 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 826,32 €).

Le prix de journée est fixé à 33,91 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FINESS :02 001 6408) et à l'établissement concerné.

Fait à Laon, le

30 JUL. 2019

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,
La Responsable du pôle de proximité,

Martine LAUBERT

3/3